

Département

ISERE

Canton

BOURGOIN-JALLIEU

Commune

BOURGOIN-JALLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 651

**Arrêté réglementant l'ordonnance de la foire Saint-Michel
le samedi 25 septembre 2010 ainsi que la circulation
et le stationnement des véhicules ce même jour**

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 26-15 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal du 12 décembre 2000 portant règlement général des foires et marchés sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer l'ordre public, la sécurité et la commodité de la circulation dans les rues de la ville, le samedi 25 septembre 2010, en raison de la foire de la Saint-Michel,

ARRETE

ARTICLE 1 - INSTALLATION DE LA FOIRE :

Le stationnement des véhicules sera interdit du vendredi 24 septembre 2010, 20h00, jusqu'au samedi 25 septembre 2010, 22h00, sur l'ensemble du champ de foire défini ci-après.

L'enlèvement des véhicules en infraction, par la fourrière municipale, sera effectué à partir de 02h00 le samedi 25 septembre 2010.

Le samedi 25 septembre 2010, de 05h00 à 22h00, la circulation de tous véhicules autres que ceux appartenant aux forains, exposants ou commerçants sédentaires, sera interdite, ceci dans les voies et places suivantes :

- Avenue de Pré-Bénil,
- Avenue du Président Kennedy,
- Avenue du Stade,
- Avenue du Professeur Tixier, dans sa partie comprise entre la rue du Transvaal et le boulevard Jean-Jacques Rousseau,
- Rue de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'avenue du président Kennedy et l'avenue du Stade,
- Place de Pré-Bénil (parking du CES),

- Quai de Pré-Bénil, dans sa partie comprise entre la rue des Acacias et l'avenue du Stade,
- Rue du Boulodrome, dans sa partie comprise entre l'avenue du Président Kennedy et l'avenue du Stade,
- Rue de la Libération, dans sa partie comprise entre le Champ de Mars et la place Saint-Michel,

afin de permettre le déroulement de la foire de Bourgoin-Jallieu.

Cette interdiction de circulation ne s'appliquera pas aux forains et exposants. Toutefois, les véhicules de ces derniers devront être installés sur leurs emplacements respectifs au plus tard à 08h00.

Les forains qui exposeront du matériel agricole ou autre auront la faculté d'amener leur matériel à partir de 04h00. Toutefois, ils devront prendre toutes dispositions afin de permettre la libre circulation, dans les voies précitées, jusqu'à 05h00.

En outre, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits, selon les prescriptions citées plus haut, dans les voies et places ci-après, réservées aux commerçants sédentaires :

- Rue de la Libération, dans sa partie comprise entre le Champ de Mars et la place Saint-Michel.
- Rue de la République, dans sa partie comprise entre la rue Diet et la place du 23 Août 1944
- Rue Robert Belmont, jusqu'à l'accès au parking Médicis
- Place du 23 Août 1944
- Rue de la Liberté (la partie comprise entre la place Saint-Michel et la place Charlie Chaplin sera réservée à la foire aux antiquités et fera l'objet d'un arrêté distinct)
- Place de la Halle
- Rue de la Halle
- Rue Grenette

ARTICLE 2 - ORGANISATION DE LA FOIRE :

A.- Sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation écrite du Receveur-Placier Municipal, les marchands forains, exposants et commerçants sédentaires participant à la foire pourront s'installer aux endroits suivants :

- ~ Sur l'ensemble des voies et places précitées, à l'exception des voies et places réservées aux commerçants sédentaires :
 - Marchands forains et exposants divers.
- ~ Quai de Pré-Bénil :
 - Exposants de chevaux, bovins, porcins, caprins, volailles.
- ~ Rue de la Libération, dans sa partie comprise entre le Champ de Mars et la place Saint-Michel :
 - Commerçants sédentaires.

B.- Les marchands et exposants devront s'installer de la façon suivante :

- Avenue du Professeur Tixier : sur 2 rangées,
- Avenue de Pré-Bénil : sur 2 rangées,
- Avenue du Président Kennedy : sur 2 rangées,
- Quai de Pré-Bénil : sur 1 rangée,
- Rue du Boulodrome : sur 2 rangées,
- Place de Pré-Bénil : suivant les instructions du Receveur-Placier Municipal.

Seuls seront admis sur le champ de foire les forains et exposants munis d'une autorisation d'accès délivrée par le Service des Foires et Marchés.

Les forains et exposants devront occuper obligatoirement l'emplacement qui leur sera désigné par le Receveur-Placier Municipal, selon les dimensions indiquées par ce dernier.

Les emplacements non occupés à 08h00 par les forains et exposants seront réputés libres et attribués par le Receveur-Placier Municipal.

En aucun cas, les forains ou exposants ne seront autorisés à installer leur banc, étalage, véhicule, matériel ou animaux, la veille de la foire. Tout contrevenant à cette disposition pourra se voir appliquer les sanctions stipulées à l'article 6.

Il sera formellement interdit aux colporteurs, camelots, brocanteurs, forains et autres marchands ambulants de s'installer ou d'exposer leurs marchandises à la vente sur la voie publique, entre les étalages des autres forains et exposants qui disposeront d'un emplacement retenu à l'avance, ainsi que dans les voies et places réservées aux commerçants sédentaires.

C.- Installation des commerçants sédentaires :

Seuls, les commerçants sédentaires pourront s'installer devant leur propre magasin dans la rue de la Libération, dans sa partie comprise entre le Champ de Mars et la place Saint-Michel, à l'exclusion de tout autre forain ou exposant quelconque.

Tout contrevenant à cette disposition se verrait appliquer les sanctions prévues à l'article 6.

ARTICLE 3 - SECURITE :

Toutes les voies et places débouchant sur le parcours de la foire devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Sur tout le parcours de la foire, un passage de 3,50 mètres devra être libre en permanence, et ce, sur chaque voie de circulation, afin de permettre une éventuelle intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.

L'installation de bancs et le stationnement de tous véhicules seront strictement interdits sur la voie de circulation permettant le passage du SMUR et l'accès aux urgences de l'Hôpital.

L'installation de bancs et le stationnement de tous véhicules seront strictement interdits sur la partie de l'avenue Maréchal Leclerc, comprise entre l'avenue du Professeur Tixier et le laboratoire d'analyses médicales, afin de permettre l'accès éventuel de gros véhicules d'intervention des Pompiers à l'Hôpital.

D'une façon générale, les différentes parties de l'Hôpital devront demeurer strictement libres d'accès, et ce, sur la totalité des voies bordant l'Hôpital, avenue Professeur Tixier, avenue Maréchal Leclerc et rue des Moulins.

ARTICLE 4 - CIRCULATION ET DEVIATIONS :

A.- Les rues et places suivantes seront placées en "voie sans issue" :

Toutes les voies et places débouchant sur le champ de foire, défini à l'article 1, seront placées en "voie sans issue" à leur débouché sur le champ de foire.

B.- Circulation dans les carrefours :

Les carrefours ou intersections de voies suivants seront maintenus ouverts à la circulation :

- Rue de l'Hôtel de Ville - Avenue de Pré-Bénit,
- Avenue de Pré-Bénit - Quai de Pré-Bénit,
- Avenue de Pré-Bénit - Rue du Boulodrome.

Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit dans les carrefours précités.

C.- Déviations :

- Les véhicules empruntant des voies placées "sans issue" ou neutralisées pendant la foire, seront déviés par toutes les voies adjacentes demeurées libres.
- La circulation se fera dans les deux sens, dans la partie de la rue du Bachelot, comprise entre l'avenue du Professeur Tixier et le boulevard Jean-Jacques Rousseau. En outre, il est précisé, que le stationnement de tous véhicules sera interdit des deux côtés de la chaussée dans cette partie de la rue du Bachelot afin de faciliter la circulation.
- Les lignes C-D-G du RUBAN seront déviées en conséquence.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES :

Les forains et exposants devront se conformer à l'arrêté municipal du 12 décembre 2000, notamment pour tout ce qui concerne la réglementation en matière d'hygiène et la réglementation en matière de police et de discipline des foires et marchés.

Par ailleurs :

Il sera formellement interdit de planter des piquets dans la chaussée, dans les espaces verts et les plantations.

L'emploi de haut-parleurs sera toléré, à condition d'en faire un usage modéré.

La pose de banderoles publicitaires dans le sens transversal des voies de circulation sera interdite.

Les marchands forains et exposants qui auront un banc ou une installation à la foire ne devront, sous aucun prétexte, laisser ces derniers sans une personne habilitée à payer les droits de place ou à répondre en leur nom.

Les exposants et marchands forains devront avoir emballé leurs marchandises à 19h00 au plus tard.

ARTICLE 6 - SANCTIONS :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et pourront faire l'objet de poursuites judiciaires. Tout contrevenant pourra être expulsé du champ de foire par les Agents de la Force Publique.

En outre, toute installation gênante ou dangereuse pourra être enlevée immédiatement par les Services Techniques Municipaux. De même, tout véhicule gênant ou pouvant présenter un danger pourra être enlevé immédiatement par la fourrière municipale.

ARTICLE 7 - BUVETTES :

Le nombre de buvettes installées sur la foire sera limité à 8. L'installation de ces buvettes sera autorisée exclusivement aux Associations régies par la loi du 1er Juillet 1901.

ARTICLE 8 - SIGNALISATION :

Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de jour comme de nuit.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 10 :

Monsieur le Commandant de Police, Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Receveur-Placier Municipal, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le Vingt Six Juillet Deux Mille Dix.

**P/le Maire,
L'Adjoint,**

Gérald DESPONT